

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle portant modification DI n°2015-179

N° DI - 2019-077

<p>Pétitionnaire : Conseil Départemental des Bouches du Rhône Nature de la demande : Travaux Construction Localisation : Saména Nature des Travaux : Reprise du talus de Saména</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle N°2015-179 en date du 27 juillet 2015

Considérant la demande de prolongation formulée par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 13 mars 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 24 juillet 2015 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

Considérant que la demande de prolongation en date du 13 mars 2019 permet d'achever correctement les travaux ;

ARRETE

Article 1 :

La décision individuelle 2015-179 en date du 27 juillet 2015 est modifiée comme suit :

- L'article 3 est remplacé par « *La présente autorisation est valable du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020* ».

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

À Marseille, le 8 avril 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.